



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté interdisant l'installation de tentes, bivouacs, camping sans autorisation préalable sur les voies, places publiques, parcs et jardins publics

---

**Objet : Interdiction d'installation de tentes, bivouacs, camping sans autorisation préalable sur les voies, places publiques, parcs et jardins publics**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère Régionale d'Ile de France ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-515 en date du 26 février 1985, fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public est affecté à l'utilité publique et ne peut pas faire l'objet d'une occupation privative sans autorisation préalable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité de la Commune par une interdiction d'installation sans autorisation préalable de tentes, de bivouacs et de camping sur les voies et places publiques, dans les parcs et les jardins publics ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I :** A compter du 10 mars 2024, l'installation des bivouacs, tentes, et camping est interdite sans autorisation préalable sur les voies, places publiques, parc et jardins publics.

**ARTICLE II :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique dûment habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE III** : Toute occupation illicite, sans droit ni titre du domaine public fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE V** : Monsieur le Directeur général des services, Madame le Commissaire de Police, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VI** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié sous forme électronique sur le site de la commune de Vincennes et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète du Val-de-Marne,  
Madame la Commissaire de Police.